



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

15166/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0400(NLE)

COPEN 384
EUROJUST 42
JAI 1440
RELEX 1328

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 705 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 705 final.

p.j.: COM(2023) 705 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.11.2023
COM(2023) 705 final

2023/0400 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie sur la coopération entre l'Agence européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) s'emploie à coordonner les enquêtes et les poursuites relatives à la grande criminalité transfrontière, en Europe et au-delà. En tant que plateforme de l'Union européenne (UE) pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites.

À l'ère de la mondialisation, la nécessité d'une coopération entre les autorités judiciaires impliquées dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions graves ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. Compte tenu de l'augmentation de la criminalité transfrontière, il est essentiel pour les États membres d'obtenir des informations en dehors de leur compétence juridictionnelle. Europol devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement et d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités judiciaires de certains pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2018/1727¹ (ci-après le «règlement Eurojust»). Dans le même temps, il importe de veiller à ce que des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes soient en place aux fins de la protection des données à caractère personnel.

Eurojust peut échanger des données opérationnelles à caractère personnel avec des pays tiers lorsque l'une des exigences énoncées à l'article 56, paragraphe 2, points a) à c), du règlement Eurojust est remplie:

- la Commission a constaté par voie de décision, en vertu de l'article 57, que le pays tiers ou l'organisation internationale en question garantit un niveau de protection adéquat ou, en l'absence d'une telle décision d'adéquation, des garanties appropriées ont été offertes ou existent conformément à l'article 58, paragraphe 1, ou, en l'absence à la fois de décision d'adéquation et de telles garanties appropriées, une dérogation pour des situations particulières s'applique en vertu de l'article 59, paragraphe 1; ou
- un accord de coopération permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel a été conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et ce pays tiers ou cette organisation internationale, conformément à l'article 26 *bis* de la décision 2002/187/JAI; ou
- un accord international a été conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

l'Union européenne, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Eurojust dispose actuellement d'accords de coopération fondés sur l'article 26 *bis* de la décision 2002/187/JAI permettant des échanges de données à caractère personnel avec le Monténégro, l'Ukraine, la Moldavie, le Liechtenstein, la Suisse, la Macédoine du Nord, les États-Unis, l'Islande, la Norvège, la Géorgie, l'Albanie et la Serbie. En vertu de l'article 80, paragraphe 5, du règlement Eurojust, ces accords de coopération restent valables.

Depuis l'entrée en application du règlement Eurojust le 12 décembre 2019 et en vertu du traité, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de la coopération et de l'échange de données à caractère personnel avec Eurojust. Conformément au chapitre V du règlement Eurojust, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs au moyen d'arrangements de travail. Toutefois, ces arrangements de travail ne sauraient en soi constituer la base juridique de l'échange de données à caractère personnel.

Afin de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et certains pays tiers, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers².

Le Conseil a accordé cette autorisation le 1^{er} mars 2021, en ajoutant également l'Argentine, le Brésil et la Colombie à la liste, a adopté une série de directives de négociation et a nommé un comité spécial pour l'assister dans cette tâche³.

Les négociations avec l'Arménie ont débuté en avril 2022. Après le troisième et dernier cycle de négociations, qui s'est tenu en juin 2022, les négociateurs sont parvenus à un accord préliminaire en octobre 2022. À la suite de consultations internes des deux parties, y compris concernant l'amélioration de la qualité rédactionnelle, les négociateurs en chef ont paraphé le texte du projet d'accord le [xx.xx.xxxx].

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord a été négocié en tenant compte des directives de négociation globales adoptées par le Conseil en même temps que l'autorisation de négociation le 1^{er} mars 2021. L'accord est également conforme à la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire.

² Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, 19 novembre 2020, COM(2020) 743 final.

³ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, voir 6153/21 + ADD 1, décision du Conseil adopté par procédure écrite le 1^{er} mars 2021 (CM 1990/21).

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et entre les agences de l'Union et les pays tiers. Le règlement (UE) 2023/2131 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme⁴ renforce le cadre de coopération avec les pays tiers du côté d'Eurojust en prévoyant une base juridique solide pour le détachement auprès d'Eurojust de procureurs de liaison de pays tiers et la coopération avec Eurojust.

En outre, le règlement (UE) 2022/838 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre⁵ présente un lien étroit avec les pays tiers. Les deux actes législatifs soulignent l'importance d'une coopération étroite avec les pays tiers pour enquêter sur les infractions graves et engager des poursuites en la matière.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est également cohérente avec les autres politiques de l'Union.

Dans l'accord de partenariat global et renforcé entre l'UE et l'Arménie, qui est entré pleinement en vigueur le 31 mars 2021, les deux parties ont fixé comme objectif de renforcer la coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice de manière à asseoir l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cette fin, il a été convenu, en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, de chercher à renforcer l'entraide judiciaire, notamment par une coopération plus étroite entre Eurojust et les autorités compétentes de la République d'Arménie.

L'UE et l'Arménie ont défini la poursuite de la coopération visant à promouvoir les droits de l'homme, l'État de droit et les libertés fondamentales comme l'une des priorités de leur partenariat, qui visent à faciliter la mise en œuvre de la coopération entre les partenaires dans le cadre de l'accord de partenariat global et renforcé.

La référence faite dans la déclaration conjointe du 15 décembre 2021 du sommet du Partenariat oriental à «une coopération rapide et efficace entre les pays partenaires et les organes compétents de l'UE, tels qu'Eurojust, Europol, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude» témoigne également d'un engagement continu en faveur du renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale. L'engagement de l'UE en faveur du Partenariat oriental dans un contexte géopolitique modifié a été réaffirmé lors de la réunion des ministres des affaires étrangères du Partenariat oriental du 12 décembre 2022, tout en soulignant la nécessité de rendre ledit partenariat plus souple et plus adapté aux besoins des partenaires et d'assurer la complémentarité entre le volet bilatéral et le processus d'élargissement.

Les documents stratégiques existants de la Commission insistent sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la coopération des services répressifs et judiciaires dans l'UE,

⁴ Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

⁵ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

ainsi que d'élargir la coopération avec les pays tiers. Parmi ces documents figurent, entre autres, la stratégie pour l'union de la sécurité⁶, le programme de lutte antiterroriste pour l'UE⁷ et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée⁸.

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a également été renforcée dans le domaine répressif. Sur la base de l'autorisation du Conseil⁹, la Commission a négocié des accords sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et, par exemple, la Nouvelle-Zélande.

Dans le même temps, il est essentiel que la coopération judiciaire avec les États tiers respecte pleinement les droits fondamentaux consacrés par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un ensemble particulièrement important de garanties, notamment celles qui sont mentionnées au chapitre II de l'accord, touche à la protection des données à caractère personnel, qui constitue un droit fondamental dans l'Union européenne. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement Eurojust, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Le chapitre II de l'accord prévoit ces garanties, notamment des dispositions énonçant un certain nombre de principes et d'obligations en matière de protection des données que les deux parties doivent respecter (article 10 et suivants), ainsi que des dispositions garantissant des droits individuels opposables (article 14 et suivants), un contrôle indépendant (article 21) et des recours administratifs et juridictionnels effectifs en cas de violation des droits et des garanties reconnus dans l'accord consécutive au traitement de données à caractère personnel (article 22).

Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le renforcement de la sécurité et la sauvegarde des droits de l'homme, y compris des données et de la vie privée. La Commission a veillé à ce que l'accord fournisse une base juridique solide pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de la coopération judiciaire en matière pénale tout en prévoyant des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions *«portant conclusion de l'accord»*. Étant donné que la présente proposition couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, l'approbation du Parlement européen est requise et, partant, la base juridique procédurale consiste en l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

⁶ COM(2020) 605 final, 24.7.2020.

⁷ COM(2020) 795 final, 9.12.2020.

⁸ COM(2021) 170 final, 14.4.2021.

⁹ Décision 7047/20 du Conseil du 23 avril 2020 et document CM 2178/20 du Conseil du 13 mai 2020.

La base juridique matérielle dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, il doit être fondé sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante. La présente proposition a deux fins et composantes principales, à savoir la coopération entre Eurojust et l'Arménie en matière pénale et la mise en place de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes aux fins de cette coopération. Par conséquent, la base juridique matérielle doit être l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE.

La présente proposition est donc fondée sur l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement Eurojust établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Eurojust en dehors de l'UE. En son article 56, paragraphe 2, il énumère les situations dans lesquelles Eurojust peut légalement transférer des données à caractère personnel vers les autorités judiciaires de pays tiers. Sur la base de cette disposition, pour qu'Eurojust puisse effectuer des transferts structurels de données à caractère personnel vers l'Arménie, un accord international contraignant entre l'UE et l'Arménie, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, cet accord relève donc de la compétence externe exclusive de l'Union. Par conséquent, la présente proposition ne fait pas l'objet d'une analyse de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant prévoyant les mesures de coopération nécessaires tout en assurant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard de l'Arménie ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Eurojust joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération judiciaire entre Eurojust et les pays tiers et n'assurerait la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 56 du règlement (UE) 2018/1727, en l'absence de constatation d'adéquation, Eurojust ne peut procéder au transfert structurel des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'un accord international conclu en application de l'article 218 du TFUE, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes [article 56, paragraphe 2, point c)]. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, la conclusion de cet accord est autorisée par une décision du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours du processus de négociation, la Commission n'a eu recours à aucune expertise externe.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, l'accord veille à la nécessité et à la proportionnalité de toute ingérence de ce type en garantissant l'application de garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées, conformément au droit de l'Union.

Le chapitre II traite de la protection des données à caractère personnel. À cet égard, les articles 10 à 20 énoncent les principes fondamentaux en matière de protection des données, y compris la limitation de la finalité, la qualité des données et les règles applicables au traitement de catégories particulières de données, les obligations applicables aux responsables du traitement, notamment pour la conservation, la tenue de registres, la sécurité et les transferts ultérieurs, les droits individuels opposables, y compris en ce qui concerne l'accès, la rectification et la prise de décision automatisée, le contrôle indépendant et effectif, ainsi que les recours administratifs et juridictionnels.

Les garanties s'appliquent à toutes les formes de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération entre Eurojust et la République d'Arménie. L'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire et proportionné, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, sur la base de motifs importants d'intérêt public, en particulier pour éviter de mettre en péril une enquête pénale ou des poursuites pénales en cours. Cela est conforme au droit de l'Union.

En outre, l'Union européenne et la République d'Arménie veilleront à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les cas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vertu de l'accord.

À titre de garantie supplémentaire, l'article 32, paragraphe 2, permet, en cas de violation substantielle ou de non-respect des obligations découlant des dispositions de l'accord, de suspendre celui-ci. Toutes les données à caractère personnel transférées avant la suspension continueront à bénéficier des garanties prévues par l'accord. En outre, en cas de dénonciation

de l'accord, les données à caractère personnel transférées avant celle-ci continuent d'être traitées conformément aux dispositions de l'accord.

De surcroît, l'accord garantit que l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et la République d'Arménie est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, qui prévoient que les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire, étant donné que l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'Union européenne et l'Arménie se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures respectives.

En matière de suivi, l'Union européenne et la République d'Arménie procèdent à un examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord un an après son entrée en application, et à intervalles réguliers par la suite, ainsi qu'à la demande de l'une des parties et sur décision conjointe.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} énonce les objectifs de l'accord.

L'article 2 définit le champ d'application de la coopération.

L'article 3 contient les définitions des termes importants de l'accord.

L'article 4 établit l'obligation pour l'Arménie de désigner au moins un point de contact au sein de ses autorités compétentes nationales, qui ne peut être identique au procureur de liaison. Un point de contact est désigné pour les questions de terrorisme.

L'article 5 prévoit le détachement du procureur de liaison auprès d'Eurojust.

L'article 6 fixe les conditions de la participation des représentants de l'Arménie aux réunions opérationnelles et stratégiques d'Eurojust.

L'article 7 prévoit qu'Eurojust peut aider l'Arménie à mettre en place des équipes communes d'enquête et peut être invitée à lui fournir une assistance financière ou technique.

L'article 8 prévoit la possibilité, pour Eurojust, de détacher un magistrat de liaison auprès de l'Arménie.

L'article 9 définit les finalités du traitement des données prévu par l'accord.

L'article 10 dresse la liste des principes généraux en matière de protection des données applicables en vertu de l'accord.

L'article 11 prévoit des garanties supplémentaires pour différentes catégories de personnes concernées et pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.

L'article 12 limite la prise de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord.

L'article 13 restreint le transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues.

L'article 14 prévoit un droit d'accès, comprenant le droit d'obtenir la confirmation que les données à caractère personnel de la personne concernée sont ou ne sont pas traitées en vertu de l'accord, ainsi que d'accéder à des informations essentielles sur le traitement.

L'article 15 prévoit le droit à la rectification et à l'effacement des données ainsi qu'à la limitation du traitement de celles-ci, sous certaines conditions.

L'article 16 prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord, par laquelle les autorités compétentes respectives se notifient sans délai cette violation et la notifient, sans délai, à leur autorité de contrôle respective, et prennent des mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'article 17 prévoit la communication à la personne concernée de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter gravement ses droits et libertés.

L'article 18 contient des règles concernant la conservation, le réexamen, la correction et la suppression de données à caractère personnel.

L'article 19 exige la tenue de registres concernant la collecte, la modification, l'accès, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l'effacement des données à caractère personnel.

L'article 20 fixe des obligations en ce qui concerne la sécurité des données, en prévoyant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 21 prévoit la surveillance et l'application effectives du respect des garanties prévues par l'accord, veillant à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les questions relatives à la vie privée des personnes, y compris les règles nationales pertinentes au regard de l'accord, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 22 prévoit des voies de recours administratif et juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.

L'article 23 dispose que l'échange et la protection des informations classifiées de l'UE et des informations sensibles non classifiées sont régis par un arrangement de travail sur la confidentialité conclu entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie.

L'article 24 concerne la responsabilité des autorités compétentes. Celles-ci sont responsables de tout dommage causé à une personne physique en raison d'erreurs de droit ou de fait entachant les informations échangées. Aucune des parties ne peut prétendre que l'autre partie a transmis des informations inexacts afin de s'exonérer de sa responsabilité.

L'article 25 dispose qu'en principe, chaque partie supporte ses propres dépenses liées à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 26 prévoit la conclusion d'un arrangement de travail entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie.

L'article 27 concerne la relation avec d'autres instruments internationaux, de sorte que l'accord ne remette pas en cause ni ne modifie les dispositions juridiques relatives à l'échange

d'informations prévues dans tout traité, accord ou arrangement conclu entre la République d'Arménie et tout État membre de l'Union européenne.

L'article 28 prévoit la notification de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 29 fixe les dates d'entrée en vigueur et de mise en application de l'accord.

L'article 30 porte sur les modifications et les compléments de l'accord.

L'article 31 prévoit le réexamen et l'évaluation de l'accord.

L'article 32 prévoit un règlement des différends et une clause suspensive.

L'article 33 contient les dispositions afférentes à la dénonciation de l'accord.

L'article 34 prévoit la manière dont les notifications prévues par l'accord doivent être effectuées.

L'article 35 renvoie aux textes faisant foi.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 85 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil¹ prévoient qu'Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers sur la base d'une stratégie de coopération.
- (2) L'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil prévoit également qu'Eurojust peut transférer des données à caractère personnel vers une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (3) Conformément à la décision [UE] [XXXX] du Conseil², l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord») a été signé le [XX.XX.XXXX], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

² Décision [UE] [XXXX] du Conseil du XX.XX.XXXX relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (XXXX).

- (4) L'accord permet le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.
- (5) L'accord veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu à l'article 8, et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnu à l'article 47 de ladite charte³. En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Eurojust en vertu de l'accord.
- (6) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, les modifications des annexes I, II et III de l'accord, à convenir des modalités relatives à la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations que les parties se sont déjà communiquées en vertu de l'accord et à mettre à jour les informations relatives au destinataire des notifications.
- (7) Dans la décision (UE) 2019/2006 de la Commission⁴, la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2018/1727 a été confirmée. L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2018/1727 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx].
- (10) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 34 de l'accord⁵, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

³ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

⁴ Décision (UE) 2019/2006 de la Commission du 29 novembre 2019 concernant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (JO L 310 du 2.12.2019, p. 59).

⁵ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

1. Aux fins de l'article 30, paragraphe 2, de l'accord, la position à prendre au nom de l'Union sur les modifications des annexes I, II et III de l'accord est approuvée par la Commission après consultation du Conseil.
2. Aux fins de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord, la Commission est autorisée à convenir des modalités relatives à la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations que les parties se sont déjà communiquées en vertu de l'accord.
3. Aux fins de l'article 34, paragraphe 2, de l'accord, la Commission est habilitée, après consultation du Conseil, à mettre à jour les informations relatives au destinataire des notifications.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*